

4-12 DEC 2021
PARIS

SALON
Nautic

LE RENDEZ-VOUS
DE LA FILIÈRE

Nautic

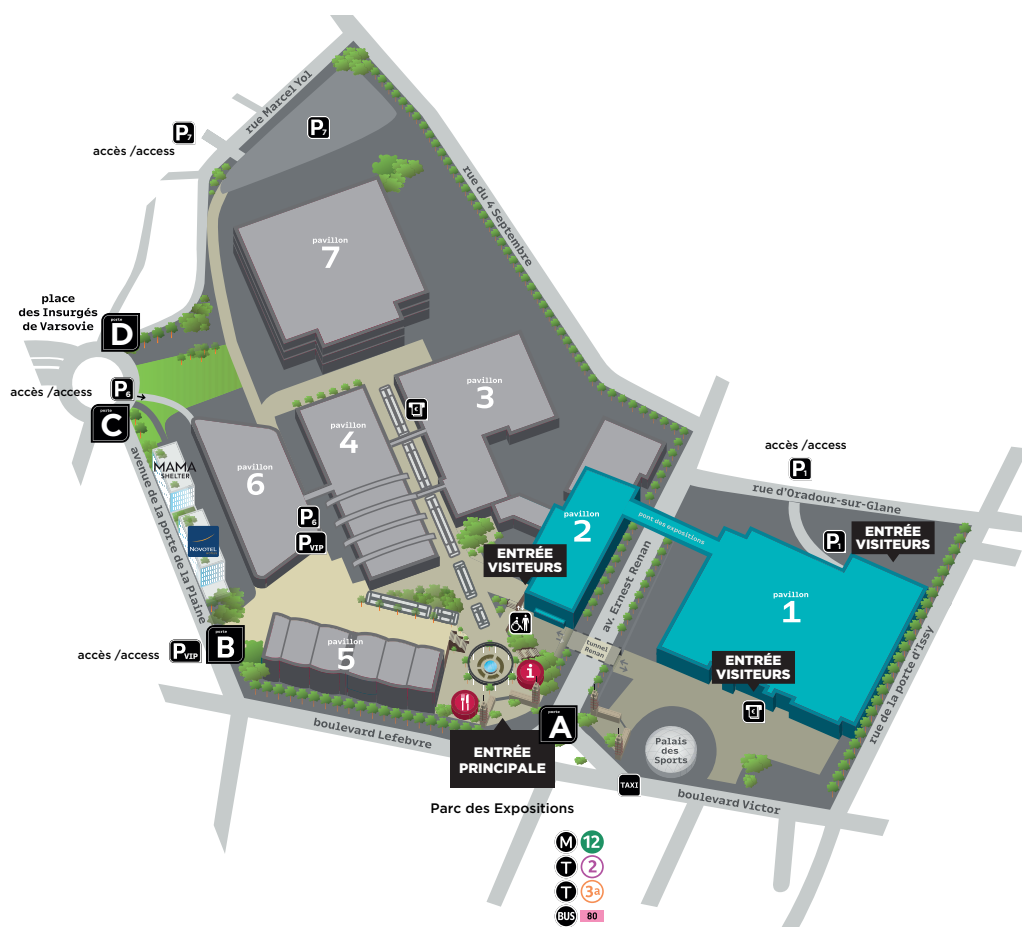
DEMANDE
DE PARTICIPATION

Secteur Piscine, Spa, Sauna et Abris

À retourner avant le 20 octobre 2021

DEMANDE DE PARTICIPATION

VOS COORDONNÉES	p.3
NOMENCLATURE	p.4
DÉMARQUEZ-VOUS	p.5 à 9
RÉSERVEZ VOTRE ESPACE D'EXPOSITION PISCINE, SPA, SAUNA & ABRIS	p.10
DÉCLAREZ VOS CO-EXPOSANTS	p.11
CONDITIONS DE PAIEMENT	p.12
TVA AFFIDAVIT	p.13
RÈGLEMENT GÉNÉRAL	p.14 à 16
RÈGLEMENT PARTICULIER	p.17 à 18
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRODUITS DÉRIVÉS	p.19
ASSURANCES	p.20 à 22
ON VOUS ACCOMPAGNE	p.23



À retourner avant le 20 octobre 2021
Nautic Festival SA : 10 quai d'Austerlitz - 75013 Paris
COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE

Raison sociale _____ Enseigne de votre stand _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____ Pays _____

Tél. _____

E-mail société _____ @ _____ Site internet _____

N° de TVA intracommunautaire* _____ N° siret _____ code NAF _____

Hors U.E. joindre impérativement le formulaire AFFIDAVIT en page 15 - TVA due par le destinataire de la prestation.

Effectif de l'entreprise : _____ Forme juridique _____

** Obligatoire*

Société et/ou adresse de facturation (si différente) _____

N° de TVA _____ N° siret _____ code NAF _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____ Pays _____

Nom/Prénom _____ Fonction _____

E-mail** _____ @ _____ Tél. _____

*** Toutes les factures vous seront envoyées à cette adresse*
CONTACTS ENTREPRISE

Directeur / Directrice général(e) ☐ M ☐ Mme Nom/Prénom _____

E-mail _____ @ _____ Tél. Direct _____

Responsable suivi du dossier ☐ M ☐ Mme Nom/Prénom _____

E-mail _____ @ _____ Tél. Direct _____

Responsable technique ☐ M ☐ Mme Nom/Prénom _____

E-mail _____ @ _____ Tél. Direct _____

Directeur / Directrice communication ☐ M ☐ Mme Nom/Prénom _____

E-mail _____ @ _____ Tél. Direct _____

Indiquez ci-dessous les adresses e-mails des personnes qui au sein de votre entreprise, souhaitent recevoir l'actualité du Nautic :

Raison sociale _____

COCHEZ LA CASE CORRESPONDANT À VOTRE ACTIVITÉ (plusieurs réponses sont possibles)

Vous êtes :

- ☐ Constructeur ou Fabricant
☐ Distributeur
☐ Importateur
☐ Réseau de distribution (Centrale d'achats)

Abris

- ☐ Abris de spas
☐ Abris de terrasses
☐ Abris et couvertures de piscines
☐ Pergolas

Embarcations

- ☐ Annexes
☐ Bateaux électriques et solaires
☐ Bateaux fluviaux
☐ Bateaux à moteur
☐ Bateaux de service
☐ VNM
☐ Dériveurs légers & Multicoques légers
☐ Multicoque (moteur)
☐ Multicoque (voile)
☐ Pneumatiques & semi-rigides
☐ Toys
☐ Voilier à foil
☐ Voilier habitable

Motoristes

- ☐ Moteur électrique
☐ Moteur thermique

Glisse & Pleine Nature

- ☐ Barques
☐ Canoë Kayak
☐ Char à voile
☐ Engin de plage
☐ Sports de glisse

Équipements

- ☐ Accastillage
☐ Accessoires de piscines
☐ Bien-être
☐ Décoration - Jardin
☐ Décoration marine
☐ Électronique
☐ Entretien
☐ Modélisme
☐ Pêche
☐ Peinture et vernis
☐ Remorque
☐ Vêtements
☐ Vêtements techniques
☐ Voilerie

Services

- ☐ Association
 Précisez :

- ☐ Architecte
☐ Assurance
☐ Bateaux-écoles
☐ Broker et courtier en bateaux d'occasion
☐ Courses & Événements
☐ Déconstructeur / recyclage
☐ Fédérations
☐ Financement / crédit
☐ Formation
☐ Ministère, Institution

Spas -Saunas

Tourisme

- ☐ Base de loisirs & Station nautique
☐ Croisière
☐ Location maritime et fluviale
☐ Plongée
☐ Territoires & Destinations
☐ Voyageur & Destination

Piscines

Portuaire

- ☐ Équipements des ports
☐ Gestion des ports
☐ Marina

Presse, édition & médias

- ☐ Presse, édition & média

Autres

- ☐ Autres activités*
 Précisez :

*Sous réserve de l'autorisation de l'organisation

Raison sociale _____

1. VOS OUTILS DE COMMUNICATION

a - LES PACKS « tout compris »	PACK BASIQUE	PACK MALIN	PACK EXPERT
Page dans le catalogue officiel tiré à 40 000 exemplaires	1/2	1	1
E-invitations	50	100	150
Bannière sur le site internet : www.salonnautiqueparis.com Hors page d'accueil (1M de pages vues - 210 000 visiteurs uniques - Chiffres Google Analytics 2019)			1
Tarifs jusqu'au 05/07/2021	☐ 455 € HT	☐ 845 € HT	☐ 1 500 € HT
Tarifs à partir du 06/07/2021	☐ 530 € HT	☐ 980 € HT	☐ 1 740 € HT

TOTAL 1a = _____ € HT

TVA 20% = _____ €

TOTAL 1a = _____ € TTC

b - Pack « BtoB »	PACK BtoB
☐ 1/2 page dans le catalogue officiel du Salon (40 000 exemplaires)	1
☐ Bannière sur l'une des Newsletters Exposants (60% de taux d'ouverture en 2019) - En amont et/ou Pendant le salon	1
☐ Soirée sur stand de 19h à 22h - Attention veuillez à commander un branchement électrique permanent sur votre espace exposant Dans le cas contraire, votre branchement électrique se coupera à 19h30.	1
☐ 500 e-invitations	1
Tarifs jusqu'au 05/07/2021	☐ 2 590 € HT
Tarifs à partir du 06/07/2021	☐ 2 990 € HT

TOTAL 1b = _____ € HT

TVA 20% = _____ €

TOTAL 1b = _____ € TTC

Raison sociale _____

c - LES INVITATIONS ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Quantité	Prix unitaire HT	TOTAL HT
☐ Invitation papier ⁽¹⁾ < 500		4,20 €	
☐ Invitation papier ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ≥ 500		1,20 €	
☐ Invitations papiers personnalisées ≥ 500 (logo + n° de stand)		1.40 € / invitation	
☐ E-invitation grand public ⁽¹⁾ < 500		4,10 €	
☐ E-invitation grand public ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ≥ 500		1,10 €	

TOTAL 1c = _____ € HT

TVA 10% = _____ €

TOTAL 1c = _____ € TTC

d - Badge & Carte ⁽³⁾	Quantité	Prix unitaire HT	TOTAL HT
☐ Carte Privilège (Entrée valable pour 2 personnes pendant 9 jours)		50 €	
☐ Badge exposant supplémentaire ⁽³⁾		25 €	

TOTAL 1d = _____ € HT

TVA 10% = _____ €

TOTAL 1d = _____ € TTC⁽¹⁾ Les invitations non utilisées ne seront ni reprises ni remboursées.⁽²⁾ Pour les commandes d'invitations papier et e-invitations ≥ 500, une facture de 3€ sera établie post salon pour chaque invitation utilisée par vos invités en plus du prix initialement facturé.⁽³⁾ Il vous sera attribué gratuitement 1 badge pour 5 m² de stand avec un minimum de 3 badges.**TOTAL (1a+1b+1c+1d) = _____ € TTC**

Fait à le 2021

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

NB : Ces prix s'entendent fichier numérique fourni par vos soins.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente des outils de communication en page 21 et m'engage à en respecter les termes sans réserve ni restriction.

Raison sociale _____

2. NOS SUPPORTS & VOUS

POUR EN SAVOIR PLUS SUR NOS OUTILS DE COMMUNICATION, VEUILLEZ NOUS CONTACTER.
UNE PRÉSENTATION PLUS DÉTAILLÉE POURRA VOUS ÊTRE ENVOYÉE.

OUTILS WEB	PRODUITS	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT*	TOTAL HT
	☐ Habillage de la page d'accueil - en Exclusivité Nous consulter pour la disponibilité ☐ sur 15 jours de septembre à mi-novembre ☐ sur 1 semaine de mi-novembre à fin décembre		2 500 €	
	Bannière ou pavé - limité à 3 par page en rotation Jusqu'au 15 février 2021 sur www.salonnautiqueparis.com <i>(1M de pages vues en 2019)</i> ☐ Sur la page d'accueil ☐ Sur les pages de la rubrique LE NAUTIC* ☐ Sur les pages de la rubrique VISITER* ☐ Sur les pages de la rubrique EXPOSER* ☐ Sur les pages de la rubrique COUPS DE COEUR* * Rubriques pouvant subir des modifications.		1 500 € 1 250 € 800 € 690 € 690 €	
	☐ Bannière sur l'une des Newsletters Grand Public (plus de 7 000 contacts opt-in qualifiés – taux d'ouverture > 50%)		650 €	
	☐ Bannière sur l'une des Newsletters Exposants pendant le salon		650 €	
	Habillage du compte à rebours - en Exclusivité ☐ de juin à octobre ☐ de novembre au 15 février		7 000 € 7 000 €	
	☐ Création de votre bannière		Nous consulter	
	☐ Campagne d'accompagnement digital (Twitter, Instagram, Facebook, LinkedIn) Sur nos réseaux sociaux : 2 posts avant le salon + 3 posts pendant le salon <i>Nombre de campagnes limité</i>		650 €	

LES DOCS DE VISITE	PRODUITS	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT*	TOTAL HT
	Le catalogue - 40 000 exemplaires - Format A6 ☐ 4° de couverture - en Exclusivité ☐ 3° de couverture - en Exclusivité ☐ 2° de couverture - en Exclusivité ☐ 1 page quadri ☐ 1/2 page quadri ☐ Logo quadri sur le plan de votre hall - Maximum 10 annonceurs par plan	1 1 1	2 500 € 1 950 € 2 050 € 900 € 500 € 300 €	
	Le plan détachable ☐ Votre logo et numéro de stand sur le plan de votre pavillon et nom en gras sur la liste des exposants Limité à 5 logos exposants par plan		700 €	

*Pour tous les articles de cette page les prix s'entendent
«fichier numérique fourni par vos soins».

Je déclare avoir pris connaissance des conditions
générales de vente des produits dérivés en page 21
et m'engage à en respecter les termes sans réserve
ni restriction.

Fait à _____ le _____ 2021

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

TOTAL 2 = _____ € HT

TVA 20% = _____ €

TOTAL 2 = _____ € TTC

Raison sociale _____

3. VOTRE VISIBILITÉ SUR LE SALON

POUR EN SAVOIR PLUS SUR NOS OUTILS DE COMMUNICATION, VEUILLEZ NOUS CONTACTER.
UNE PRÉSENTATION PLUS DÉTAILLÉE POURRA VOUS ÊTRE ENVOYÉE.

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL HT
AFFICHAGES PUBLICITAIRES	Affichage intérieur du salon			
	☐ Écrans à l'entrée du Salon - Spot pub 10 secondes - Limité à 5 exposants		5 000 €	
	☐ Dalle au sol 80 x 80 - Lot de 3 dalles		450 €	
	☐ Dalle supplémentaire - Lot de 3 dalles		110 €	
	Affichage extérieur des pavillons			
	☐ Logo / Visuel imprimé sur contremarche menant au Hall 2.2	1	2 159 €	
	☐ Panneau auto-porté à l'extérieur du Hall 2.2	1	1 479 €	
	☐ Panneau publicitaire sur la façade du Hall 2.2 (4m x 4m)	1	3 600 €	
	Sponsoring des plans au sol - Bandeau publicitaire - en Exclusivité			
	☐ Pavillon 1 - 8 ex.		2 500 €	
	☐ Passerelle et Pont des Expos - 2 ex. (plan au sol ou sur pied précisé ultérieurement)		2 000 €	
	☐ Pavillon 2.2 - 5 ex		2 500 €	
	☐ Logo sur plans au sol du salon		350 €	

* Ces prix s'entendent fichier numérique fourni par vos soins.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente des produits dérivés en page 21 et m'engage à en respecter les termes sans réserve ni restriction.

TOTAL 3a = _____ € HT

TVA 20% = _____ €

TOTAL 3a = _____ € TTC

Raison sociale _____

DISTRIBUTION / DIFFUSION	Distribution de prospectus et objets promotionnels Pour 3 postes de distribution maximum ☐ Forfait week-end 3 heures - vendredi, samedi ou dimanche ☐ Forfait semaine 3 heures - du lundi au jeudi Choix du créneau horaire : ☐ 10 h - 13 h ☐ 13 h - 16 h ☐ 16 h - 19 h ☐ 19 h - 22 h uniquement le vendredi 10 décembre Nous indiquer le jour souhaité (à confirmer selon disponibilité) : /12/2021 Les hôtes et hôtesse assurant la distribution sont à votre charge		2 500 € 1 200 €	
-------------------------------------	---	-------------------------	-----------------------------	-------------------------

TOTAL 3b = _____ € HT

TVA 20% = _____ €

TOTAL 3b = _____ € TTC

VOTRE LIEU ÉVÉNEMENTIEL	Soirée sur stand (après la fermeture du salon) De 19h à 22h Attention veuillez à commander un branchement électrique permanent sur votre espace exposant Dans le cas contraire votre branchement électrique sera coupé à 19h30	☐	500 €	
	Scène Nautic Capacité max 200 pax - (sous réserve de disponibilités) 1h de location		1 600 €	

TOTAL 3c = _____ € HT

TVA 20% = _____ €

TOTAL 3c = _____ € TTC

TOTAL DE VOTRE VISIBILITÉ

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente des produits dérivés en page 21 et m'engage à en respecter les termes sans réserve ni restriction.

Fait à le 2021

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE**GRAND TOTAL A (1+2+3a+3b+3c)****= _____ € TTC**

4. CHOISISSEZ VOTRE ESPACE D'EXPOSITION

Description	SURFACE	PRIX UNITAIRE HT / m ²	TOTAL HT
ESPACE POUR BASSIN - 20 m² minimum Exclusivement réservé à l'exposition de bassins - Traçage au sol compris seulement <i>Pour les stands en mitoyenneté les cloisons ne sont pas comprises</i>		208 €	
ESPACE NU - 9 m² minimum ⁽¹⁾ Espace matérialisé par un traçage au sol		236 €	

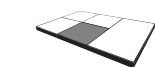
⁽¹⁾ Calcul de la majoration pour angle(s), voir ci-dessous.

IMPORTANT « RETRAIT OBLIGATOIRE » : sur les 0,50 premiers mètres en bordure d'allée, les constructions ne devront pas excéder 1,20 m de haut

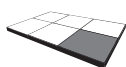
TOTAL 4 = € HT

5. CONFIGURATION DE VOTRE ESPACE D'EXPOSITION

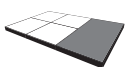
Majoration facturée pour Espace à Aménager et Espace Pack uniquement. À calculer sur le montant HT du total 4.



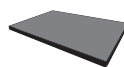
☐ 1 façade ouverte
Pas de majoration



☐ 1 angle, 2 façades ouvertes
+ 5%



☐ 2 angles, 3 façades ouvertes
+ 10%



☐ îlot, 4 façades ouvertes
+ 15%

TOTAL 5 = € HT

6. FRAIS OBLIGATOIRES - INSCRIPTION & COMMUNICATION

Dans le cadre de l'offre globale proposée par Nautic Festival SA aux exposants, visant à permettre à ces derniers de promouvoir leurs produits sur le Nautic 2021, les frais de participation & communication sont obligatoires lors de votre inscription.

TOTAL 6 = 475 € HT

Ils comprennent :

- Droits d'inscription et de gestion de votre dossier
- Assurances dans les conditions définies au chapitre 10 du Règlement Général pages 18
- 1 badge pour 5 m² d'espace

- Présentation de votre société sur le site internet du Salon et mise en ligne de vos communiqués de presse sur votre portail
- Accès & Utilisation du service de presse
- Utilisation du Kit Media du Nautic pour vos communications
- Référencement dans le catalogue officiel du Salon, sur les plans ainsi que présentation de vos produits et bateaux exposés

TOTAL
DE VOTRE
ESPACE
D'EXPOSITION

Fait à le 2021

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

GRAND TOTAL B (4+5+6)

= € HT

À retourner avant le 20 octobre 2021

Nautic Festival SA : 10 quai d'Austerlitz - 75013 Paris - Tél. : 01 44 37 04 06 - Email : nautic@nauticfestival.com - www.salonnautiqueparis.com

La société _____
déclare héberger sur son espace les co-exposants suivants

Les co-exposants sont autorisés à commander en direct des invitations, des outils de communication.

Les factures seront établies à leur nom et devront être réglées à réception.

Attention, en tant que co-exposants certaines prestations peuvent être majorées de 20% comme les outils de communication.

7. CO-EXPOSANTS La déclaration des co-exposants est obligatoire

 **Est obligatoirement considéré comme co-exposant** toute entité / marque physiquement présente sur votre espace ou présentant des produits (et/ou services) dont vous n'êtes ni le fabricant ni l'importateur. **Toute demande d'inscription de co-exposant sera soumise à l'acceptation de l'organisateur.**

 **Les frais de co-exposant incluent :**

- Droits d'inscription et de gestion de votre dossier
- Assurances dans les conditions définies au chapitre 10 du Règlement Général pages 18
- Présentation de votre société sur le site internet du Salon et mise en ligne de vos communiqués de presse sur votre portail
- Accès & Utilisation du service de presse
- Utilisation du Kit Media du Nautic pour vos communications

- Référencement dans le catalogue officiel du Salon, sur les plans ainsi que présentation de vos produits et bateaux exposés.

 **Au même titre que l'exposant, les co-exposants doivent :**

- être accrédités par le fabricant pour chacune des marques présentées
- compléter une inscription catalogue via internet. Le lien vers l'espace exposant sera communiqué ultérieurement.

 **Les co-exposants ne bénéficient pas d'un quota de badges «exposants». Ils doivent se rapprocher de l'exposant qui les accueille ou commander des badges supplémentaires. Le bon de commande est disponible sur l'espace exposant.**

	Nombre	Prix unitaire HT	
Co-exposant		475 €	TOTAL 7 = _____ € HT

À compléter pour tout co-exposant présent sur votre stand :

Société _____ Nom du responsable _____
 Adresse _____
 Code Postal _____ Ville _____ Pays _____
 Tél. _____ Mobile _____ E-mail responsable _____
 E-mail société _____ Site internet _____
 N° de TVA intracommunautaire (obligatoire pour l'U.E.) _____ N° siren _____ code NAF _____
 Activité de la Société _____
 Date de début d'activité _____ Marque(s) présentée(s) _____
 Description des produits ou activités présentés (**joindre documentation**) : _____

Société _____ Nom du responsable _____
 Adresse _____
 Code Postal _____ Ville _____ Pays _____
 Tél. _____ Mobile _____ E-mail responsable _____
 E-mail Société _____ Site internet _____
 N° de TVA intracommunautaire (obligatoire pour l'U.E.) _____ N° siren _____ code NAF _____
 Activité de la Société _____
 Date de début d'activité _____ Marque(s) présentée(s) _____
 Description des produits ou activités présentés (**joindre documentation**) : _____

Je me déclare garant de l'acceptation du Règlement Général page 16 à 18, Règlement Particulier page 19 à 20 et de la clause de renonciation à recours telle que libellée page 12 par l'ensemble des co-exposants hébergés sur mon espace.

Nom du signataire _____
 Fonction _____
 Fait à _____, le _____ 2021

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
 (Précédés de la mention «lu et approuvé, bon pour accord»)

OBLIGATOIRE

Aucune proposition de stands ne pourra être envoyée sans règlement des acomptes aux dates indiquées.

Sauf si l'organisation refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue **un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix total TTC de votre réservation d'espace d'exposition et des frais annexes (Article 02-02 du Règlement Général des Salons pages 16).** La demande de participation doit être impérativement accompagnée des acomptes échus au jour de l'envoi et revêtue de votre signature et du cachet de l'entreprise.

Pour les importateurs, cette Demande de Participation doit être accompagnée du feuillet « Accréditation d'un exposant » complété et signé par le fabricant ou le constructeur (un feuillet par marque présente sur l'espace, page 14).

Pour toutes sociétés exposantes hors Union Européenne, merci de nous retourner le document AFFIDAVIT présent en page 15 afin d'être exonérées de TVA.

* Pour les exposants facturés hors de France, la TVA n'est pas applicable conformément aux articles 44 et 196 de la Directive 2006/112/CE modifiée.

GRAND TOTAL B (4 + 5 + 6 + 7)

= _____ € HT

TVA 20%* = _____ €

GRAND TOTAL B = _____ € TTC

GRAND TOTAL A + B = _____ € TTC

ACOMPTE 30% à joindre à votre dossier

= _____ € TTC

ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT - Acomptes et Solde pour réservation avant le 20 octobre 2021

→ Acompte à joindre à votre demande de participation* _____ **30% du montant total TTC soit** _____ €

→ Solde au 1^{er} novembre 2021* _____ **70% du montant total TTC soit** _____ €

*À calculer sur le montant TTC de votre réservation.

Les conditions pour une annulation faites à compter du 1^{er} octobre 2021 seront précisées au plus tard le 16 septembre 2021.

MOYENS DE PAIEMENT

☐ **Par virement** en mentionnant **impérativement** sur les ordres de virement, la raison sociale sous laquelle vous vous inscrivez et la mention expresse suivante :
« **Règlement sans frais pour le bénéficiaire** ».

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Motif	Domiciliation	Numéro Intra Communautaire
18315	10000	08010531394	48	Nautic	Caisse d'Epargne Côte d'Azur	FR52 824 361 562

RIB NAUTIC FESTIVAL - Pour les virements étrangers : Code IBAN : FR76 1831 5100 0008 0105 3139 448 à effectuer par swift : Code CEPAFRPP831

☐ **Par chèque** à l'ordre de Nautic Festival SA

Je déclare que l'entreprise que je représente n'est pas en état de cessation des paiements à la date de l'établissement de la présente demande. Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Général et du Règlement Particulier du Salon Nautique International de Paris dont je possède un exemplaire et m'engage à en respecter les clauses sans réserves ni restrictions. Je déclare avoir pris connaissance de la police d'assurance souscrite par l'Organisateur et abandonner tout recours ainsi que ses assureurs contre la société gestionnaire et/ou propriétaire des locaux dans lesquels se déroule le Salon, leurs assureurs respectifs ainsi que contre l'organisateur, ses assureurs, ou tout autre exposant et contre tout intervenant pour le compte des personnes précitées. Pour les entreprises qui exposent des embarcations, je déclare respecter le décret n° 96 611 du 4 juillet 1996 (se reporter à l'article 5 du Règlement Particulier page 20). Je déclare être compétent pour engager la société.

Je reconnais avoir pris connaissance des clauses de l'assurance obligatoire figurant (page 22).

Fait à _____, le _____ 2021

Nom _____

Fonction _____

Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales de la part de Nautic Festival SA et de ses partenaires, pour votre activité professionnelle. Si vous ne le souhaitez pas, envoyez un courrier à : Nautic Festival SA - Salon Nautique - 10 quai d'Austerlitz - 75013 Paris

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(Précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

OBLIGATOIRE

EXPOSANTS ÉTRANGERS

N° de TVA Intracommunautaire de Nautic Festival SA : FR 52 824 361 562

Pour les exposants facturés hors de France, la TVA n'est pas applicable conformément aux articles 44 et 196 de la Directive 2006/112/CE modifiée.

Pour les exposants de l'U.E, **obligation de transmettre n°TVA Intracommunautaire pour être exonérés.**

Depuis l'entrée en vigueur des règles en matière de TVA « Directive 2006/112/CE modifiée » (articles 53 et 54), le traitement de la taxe sur la valeur ajoutée a été profondément modifié.

La plupart des prestations fournies par les organisateurs de salons sont maintenant facturées sans TVA aux entreprises étrangères assujetties en application **des articles 44 et 196 de la « Directive 2006/112/CE » modifiée.**

Pour rappel : un assujetti est une personne physique ou morale ayant une activité à caractère économique ou commerciale.

Afin de pouvoir facturer les prestations commandées en exonération de la TVA française, nous vous remercions de :

- 1) compléter l'attestation ci-dessous ;
- 2) nous fournir une copie de tous documents prouvant l'assujettissement de l'entreprise bénéficiaire de la prestation dans son pays d'établissement.

En l'absence de l'attestation ci-dessous et/ou du document à nous fournir nous nous verrons contraints de soumettre vos factures à la TVA française.

ATTESTATION

Je soussigné(e) : _____

agissant en qualité de : _____

pour l'entreprise (dénomination sociale) : _____

Adresse : _____

Identifiant fiscal (si disponible) : _____

certifie que l'entreprise dénommée ci-dessus est assujettie et à une activité économique ou commerciale dans son pays d'établissement.

À _____

Le _____ 2021

NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE
(PRÉCÉDÉS DE LA MENTION « LU ET APPROUVÉ, BON POUR ACCORD »)

OBLIGATOIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01 Champ d'application

Le présent règlement a une portée générale et s'applique aux manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV et à ceux qui en font référence.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation

L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation.

En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

- avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieux envisagés ;
- avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements généraux et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale

L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public

L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Le sort des sommes versées, en cas de report de la manifestation, est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

CHAPITRE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION ET DÉCISION D'ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation

La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation

L'envoi de la demande de participation :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;
- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

02.03 Admission des demandes

L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.

L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation

qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur. L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

02.04 Motivation de la décision d'admission

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

02.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande

L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

02.06 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes

L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tous renseignements complémentaires en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

02.07 Désistement de l'exposant

Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister.

L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 - PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE À L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation

Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte

L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes.

Conformément aux dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription

L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement

Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défaut de paiement

Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des dispositions de l'article 06.02-Défaillance de l'exposant, et en particulier de ses 2^{ème} et 3^{ème} alinéas.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements

par l'organisateur

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des côtes aussi précises que possible.

L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité

L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement

L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

04.04 Contraintes liées à une animation programmée

Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

CHAPITRE 5 - MONTAGE, AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ DES ESPACES D'EXPOSITION

05.01 Délai de montage

Le « guide » ou « manuel de l'exposant » propre à chaque manifestation indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 Charte UNIMEV

L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

05.03 Entrées/sorties de marchandises sur le site

L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Respect du terme fixé pour les activités de montage

Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

05.05 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés

L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

05.06 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site

L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

05.07 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition

La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

05.08 Conformité des matériaux utilisés

Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

05.09 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant

De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

05.10 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité

L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le gestionnaire de site.

CHAPITRE 6 - OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION**06.01 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement**

Il est interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Défaillance de l'exposant

L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit d'exposer.

L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

06.03 Participation à un espace d'exposition collectif

Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription.

06.04 Produits ou services présentés

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.

L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur : dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

06.05 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées

Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées excluant toute publicité (ex. activité médicale...).

06.06 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition

La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.07 Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition

La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.08 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation

Les exposants ne dégarnissent pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.09 Qualité de la présentation de l'offre au public

Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.10 Réglementation de la distribution et de la consommation d'alcool

La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement particulier de la manifestation, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

06.11 Législation anti-tabac

Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférent, est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4e classe).

06.12 Constat écrit des manquements signalés

Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 7 - ACCÈS À LA MANIFESTATION**07.01 Titre d'accès**

Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

07.02 Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs
- ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

07.03 « Laissez-passer exposant »

Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Invitations

Des titres d'accès destinés aux contacts que les exposants désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.05 Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant

La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 euros à 15.000 euros d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code pénal).

CHAPITRE 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC**08.01 Obligation de dignité et de correction**

Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.02 Présence de l'exposant

L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.03 Elaboration et diffusion du « catalogue des exposants »

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

08.04 Diffusion des renseignements fournis par les exposants

Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans muraux...).

L'organisateur demande aux exposants leur autorisation, au moment de leur inscription ou postérieurement, pour utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation.

L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale.

Lorsque l'exposant a accordé son autorisation, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

08.05 Apposition d'affiches

L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels - affiches ou enseignes - consacrés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Distribution de supports et produits promotionnels

Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels

Réalisation d'enquêtes d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Attractions diverses

Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisances aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

08.09 Promotion à haute voix et racolage

La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Information loyale du public

Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.11 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;
- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

08.12 Vente au public avec enlèvement de la marchandise

Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (également appelée vente directe, vente à emporter ou vente sur place), peut être pratiquée :

- sans limitation de montant dans les foires et salons dits « grand public » dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce) ;
- dans la limite d'un montant de 80 euros et pour le seul usage personnel de l'acquéreur (article D 762-13 du code de commerce) dans les salons dits « professionnels » dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L. 762-2 du code de commerce).

08.13 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables

Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.14 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général

Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés

L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent

Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM

Chaque exposant s'acquiesce de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

09.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation

Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition

La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 – ASSURANCE

10.01 Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourrent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.

Lorsque la valeur des objets exposés le justifie, l'organisateur peut prévoir dans le règlement particulier que lesdits objets seront assurés pour leur valeur réelle ou à dire d'expert.

10.02 Proposition par l'organisateur d'un contrat groupe

L'organisateur peut faire bénéficier les exposants d'un contrat groupe.

CHAPITRE 11 - DÉMONTAGE ET ÉVACUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

11.01 Présence sur l'espace d'exposition

L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète.

11.02 Charte UNIMEV

L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

11.03 Évacuation de l'espace d'exposition

L'évacuation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets des matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.

En cas de non démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard, de dommages-intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'emplacement.

11.04 Recyclage des déchets

L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

11.05 Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition

L'exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des exposants responsables.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.01 Sanction des infractions au règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

12.02 Différends entre participants à la manifestation

En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

12.03 Différends entre exposants et clients/visiteurs

En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. L'organisateur peut toutefois prévoir dans le règlement particulier de la manifestation la mise en place d'une procédure de médiation en vue de résoudre les différends entre exposants et consommateurs.

12.04 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation

Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évoquées à l'écart des espaces de la manifestation ouverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.05 Contestations - Mise en demeure - Prescription

En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

12.06 Tribunaux compétents

En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

CHAPITRE 13 – TERMINOLOGIE

13.01 Terminologie

En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales. Manifestation commerciale - Constituent des « manifestations commerciales » les événements énumérés à l'article R762-4 du Code de commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédente ou suivante : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée « nomenclature ».

Règlement particulier - On entend par « règlement particulier » l'ensemble des dispositions spécifiques à la manifestation que l'organisateur et l'exposant s'engagent à respecter. En l'absence de disposition statuant sur un point précis, les dispositions du présent Règlement général s'appliquent.

Guide ou manuel de l'exposant - On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » le document remis, envoyé ou diffusé sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations pratiques relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toutes autres informations utiles à l'exposant.

Catalogue - On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » le document sous format numérique ou imprimé contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des espaces d'exposition et toutes autres informations relatives à la manifestation commerciale.

13.02 Version anglaise du présent règlement

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du Règlement général dans sa version française.

PRÉAMBULE

Établi par la Fédération des Industries Nautiques sur proposition de Nautic Festival SA, représenté par le Commissaire Général du Nautic en charge de son application, le présent règlement expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par Nautic Festival SA. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement Général des Manifestations Commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle des organisateurs d'événements (voir <http://www.unimev.fr/>). Ces règlements forment un tout indissociable.

La participation au salon n'entraîne pas un transfert de la garde des biens exposés et/ou utilisés par l'exposant (24/24, 7/7, montage et démontage inclus), lequel est libre de décider des moyens et matériels qu'il doit mettre en place pour la surveillance et la sécurité de ces biens et reste responsable de tout dommage créé à et/ou par ces biens. L'organisateur a une obligation de moyen et non de résultat.

1. INSCRIPTIONS**1.1 - Conditions générales d'admission**

Sauf dérogation de Nautic Festival SA et de la Fédération des Industries Nautiques, seuls les entreprises et groupements d'entreprises régulièrement constitués et immatriculés au Registre du Commerce depuis plus d'un an et dont les activités ont un rapport direct avec la navigation de plaisance et le tourisme nautique ainsi que les formations des métiers de la mer et de l'eau peuvent être admis à exposer au Salon. Tout nouvel exposant doit joindre à son dossier d'inscription un extrait K bis datant de moins de 3 mois (ou pour les exposants étrangers un document équivalent), une documentation détaillée sur ses produits ou services, ainsi qu'une note présentant ses activités et références dans le secteur de la navigation de plaisance ou du tourisme nautique et des formations aux métiers de la mer et de l'eau.

L'admission est personnelle.

Les groupements d'entreprises (G.I.E., Associations, etc.) ne peuvent exposer sur des espaces collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement à exposer et s'est engagée à payer les frais obligatoires.

Les groupements d'entreprises étrangers ne peuvent exposer sur les espaces que si leurs entreprises n'ont pas d'importateur ou d'agent en France, sauf dérogation accordée par Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques.

1.2 - Date limite des inscriptions

Les demandes de participation complètes doivent impérativement parvenir à l'organisateur au plus tard le 20 octobre 2021.

Elles doivent être accompagnées de l'acompte mentionné en page 13. Une majoration de 5% sur le montant total de la participation sera exigible après la date du 20 octobre 2021. Les demandes de participation reçues après cette date seront satisfaites, sous réserve de leur admission dans les conditions décrites dans l'article 1-4, en fonction des emplacements disponibles et de l'ordre d'arrivée des demandes. Elles devront être accompagnées des acomptes échus à la date de leur envoi.

Tout paiement reçu d'une société n'ayant pas soldé les sommes dues au titre de sa participation à une session précédente, sera imputé prioritairement au règlement de ces sommes.

1.3 - COVID-19

Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19 qui impacte le monde des salons depuis un an, du calendrier annoncé de déconfinement, d'un retour progressif « à la normale » et en fonction des annonces gouvernementales à venir pour l'édition 2021 du Nautic, les règles d'annulation pour l'exposant inscrit évoluent de la manière suivante :

- En cas d'annulation du Salon par Nautic Festival et/ou la Fédération des Industries Nautiques, la totalité des acomptes versés, sera restituée.
- En cas d'annulation par l'exposant de sa participation au Nautic avant le 30 septembre 2021, **la totalité des acomptes versés est restituée.**
- Les conditions d'annulation après cette date seront précisées courant septembre par Nautic Festival.

1.4 - Admission

Les demandes de participation sont soumises à Nautic Festival SA et à la Fédération des Industries Nautiques qui, après examen, décident de leur acceptation ou les refusent. Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques se réservent notamment le droit de refuser l'admission d'entreprises connaissant des difficultés financières, notamment celles sous administration judiciaire qui n'offriraient pas de garanties suffisantes de bonne exécution de leurs obligations.

2. PRODUITS OU SERVICES PRÉSENTÉS**2.1 - Règles applicables à tous les exposants**

En complément de l'article 06-04 du règlement général, il est rappelé que seuls peuvent être présentés sur les espace les produits ou services conformes en tous points aux énumérations, spécifications et descriptions figurant dans la demande de participation et qui ont été considérés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. La présentation de matériels d'occasion, déclassés ou soldés et plus généralement de produits ou services non conformes, est formellement interdite. L'exposition de bateaux ou navires et de produits, accessoires ou équipements identiques n'est admise que sur un même espace, sauf dérogation accordée par Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques.

2.2 - Qualité d'exposant

Seuls sont admis à participer au Nautic les entreprises ou groupements d'entreprises visés à l'article 1.1 qui sont :

- soit des constructeurs ou des fabricants de bateaux, de planches à voile, de moteur et d'équipements ou de matériels liés au nautisme. Le constructeur s'entend d'une entreprise qui fabrique ses propres modèles ;
- soit les importateurs, distributeurs ou agents de bateaux, de planches à voile, de moteurs et d'équipements ou de matériels liés au nautisme. Les importateurs, distributeurs ou agents de bateaux et de planches à voile doivent présenter, au moment du dépôt de leur Demande de Participation, un mandat de distribution ou de représentation dont la validité s'étend au moins jusqu'à la fin de l'année 2021 ;
- soit les distributeurs et revendeurs de matériels d'équipements, d'accastillage et de vêtements lesquels peuvent être admis à exposer dans La Galerie.

Dans l'hypothèse où il existerait plusieurs importateurs exclusifs ayant des secteurs géographiques distincts, distribuant des produits d'un même fabricant, ce fabricant

serait représenté au salon par un ou plusieurs de ses importateurs comme suit :

- soit par celui d'entre eux qui aura fait acte d'une candidature, accréditée par le fabricant ;
- soit par plusieurs d'entre eux qui devront alors se regrouper dans un seul stand sous l'enseigne et/ou la marque du fabricant.

Dans ces deux cas, les exposants devront fournir avec la Demande de Participation une attestation d'accréditation validée par le fabricant concerné (feuille « Accréditation d'un exposant au Nautic »). Après examen du dossier, Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques pourront autoriser exceptionnellement l'accréditation par le constructeur ou le fournisseur, de deux ou plusieurs exposants différents si les gammes exposées et proposées à la vente sont notamment différentes par le type, l'aspect ou les dimensions. En cas de conflit, la décision arrêtée par Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques sera souveraine. L'attribution des emplacements se fera dans les conditions précisées à l'article 6.1. du présent règlement et dans celles du Règlement Général.

2.3 - Activités de service

Il est rigoureusement interdit aux exposants présentant des activités de service de disposer d'un bureau ou de faire une publicité quelconque sur un autre espace que celui qui leur est individuellement et nominativement attribué.

2.4 - Vente à emporter**2.4.1 - Produits techniques**

La vente à emporter est autorisée pour les "produits techniques". Par "produits techniques" il est entendu qu'il s'agit de produits d'une marque dont la nature est dédiée à la pratique du nautisme : vêtements techniques, accessoires et équipements pour bateaux, sport de glisse, éditions (livres, magazines, presses, film, logiciels...)

En cas de risque de conflit sur la nature de la définition de "produits techniques", une demande doit être faite avant le 30 septembre 2021 auprès de l'organisateur. La décision de Nautic Festival et de la Fédération des Industries Nautiques sera souveraine.

2.4.2 - Autres produits

Pour tous les autres produits, la vente à emporter n'est autorisée que dans le secteur de la Galerie. La Galerie est un espace spécialement aménagé dans une section du Salon.

2.5 - Lots destinés à des concours

La présentation de petits engins ou matériels offerts spécialement à l'occasion d'un concours, organisé conformément à la réglementation en vigueur, est soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'Organisateur qui statue, au cas par cas, après s'être assuré notamment, qu'aucune confusion n'est susceptible d'exister entre ces lots et les produits présentés sur l'espace de l'exposant concerné. L'exposant s'engage à respecter la réglementation en vigueur afférente aux jeux concours et garantit l'Organisateur contre toute action fondée sur ce jeu.

3. INFORMATION DU PUBLIC**3.1 - Communication envers le public**

Les exposants doivent veiller à informer le public sur les

qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation (se reporter notamment aux dispositions des articles 4 et 5).

Les exposants doivent faire preuve d'une loyauté de tous les instants à l'égard des clients, notamment ceux qui passeront des commandes ou verseront des acomptes durant le Salon. En tout état de cause, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des accords ainsi passés. Il est rappelé que l'affichage des prix des produits présentés à la vente au public est obligatoire.

3.2 - Service après-vente

Les exposants des produits nécessitant un service après-vente pourront avoir à justifier qu'ils sont en mesure d'assurer ce service, grâce à leurs installations permanentes ou antennes techniques.

4. RÉGLEMENTATION TECHNIQUE

4.1 - En France, le Code des Transports dans sa 5^e partie transpose en droit français la directive 2013/53UE du 20 novembre 2013, réglementation communautaire (marquage «CE») applicable à la plupart des embarcations de plaisance de 2,5 à 24 mètres, qu'elles soient destinées à une navigation maritime ou fluviale.

Ces embarcations doivent porter la marque CE et être conformes à cette réglementation, obligatoire depuis le 17 janvier 2017, qui implique notamment :

- l'apposition d'une plaque constructeur et d'un numéro d'identification de bateau WIN;

- la fourniture d'une déclaration écrite de conformité et d'un manuel du propriétaire avec chaque bateau.

Cependant, l'article R5113-17 du Code des Transports prévoit que « Les produits [...] (concernés par le périmètre d'application de cette réglementation) présentés dans des salons d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires peuvent ne pas satisfaire aux dispositions de la présente section à condition qu'un panneau visible indique clairement que ces produits ne sont pas conformes et qu'ils ne peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service avant leur mise en conformité ».

4.2 - Sur les bateaux ou engins ne satisfaisant pas à l'article 4.1 au jour de l'ouverture de la manifestation, l'exposant s'oblige, sous peine des sanctions prévues au chapitre 12 du Règlement Général, d'apposer ou laisser apposer un autocollant portant à la connaissance du public qu'il est interdit d'acquiescer ces biens ou d'en faire usage tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité avec l'article 4.1.

4.3 - L'autocollant visé à l'article 4-2, est, un panonceau, apposé par collage sur chacun des cotés de la coque, au-dessus de la ligne de flottaison et à proximité de l'étrave. Il doit, suivant le cas, comporter ou bien la mention « NON CERTIFIÉ A CE JOUR » ou bien, mais sous réserve de la justification préalable d'une demande de certification auprès d'un organisme notifié la mention « CERTIFICATION EN COURS ». En outre, sous l'une et l'autre de ces mentions doit impérativement figurer le texte suivant : « Ce modèle ne peut actuellement être vendu ou utilisé en l'état ».

4.4 - La dimension minimale des lettres pour les mentions « NON CERTIFIÉ A CE JOUR » ou « CERTIFICATION EN COURS » est de hauteur 40 mm x largeur 25 mm ; la dimension minimale des lettres

de la mention « Ce modèle ne peut actuellement être vendu ou utilisé en l'état » est de : hauteur 4 mm x largeur 2,5 mm.

4.5 - L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles pour vérifier que la réglementation est respectée. En tout état de cause, il est demandé aux exposants de navire de plaisance de remplir la fiche « Renseignements Techniques » avec précision.

Aucune inscription ne sera enregistrée par l'organisateur si cette fiche n'est pas dûment remplie.

Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques se réservent le droit de refuser l'accès ou la présentation au Salon Nautique de Paris des produits, matériels et services qui ne seraient pas en conformité avec la réglementation en vigueur les concernant.

5. EMPLACEMENTS

5.1 - Attribution

L'attribution des emplacements est faite par Nautic Festival SA par délégation de la Fédération des Industries Nautiques, conformément aux dispositions de l'article 04-01 du Règlement Général et à la répartition des secteurs d'activités dans les bâtiments du Salon. En aucun cas un Exposant ou groupe d'exposants ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit et notamment d'antériorité, revendiquer son emplacement de ou des années précédentes. L'Organisateur s'efforcera de satisfaire les désirs des exposants dans toute la mesure des possibilités offertes. L'Organisateur peut, à tout moment, modifier cette répartition et les emplacements attribués. La présence d'un poteau sur un stand n'entraîne aucune déduction de surface lors de la facturation sauf si la surface du poteau est supérieure à 5% de la surface brute de l'espace.

5.2 - Les m² ultérieurement acceptés et excédant la surface initialement demandée seront facturés, en sus, au prix du m² unitaire pour l'usage retenu.

5.3 - Occupation

Les emplacements attribués ne peuvent être cédés, sous-loués ou mis à la disposition à titre onéreux ou gratuit d'un tiers en tout, ou en partie, par l'exposant. Il ne peut y mener aucune action publicitaire ou commerciale en faveur d'un tiers ou de produits ou de services autres que ceux pour lesquels la demande de stand a été faite, sauf accord préalable de Nautic Festival SA et de la Fédération des Industries Nautiques. Les demandes de dérogation doivent impérativement être formulées avec la Demande de Participation en complétant le feuillet « Liste des Co-exposants ». Nautic Festival SA et la Fédération des Industries Nautiques se réservent le droit d'accepter ou de refuser, sans avoir à motiver sa décision en cas de refus, l'hébergement par l'exposant d'un Co-exposant. S'il est fait droit à la demande d'hébergement, l'exposant est, et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'Organisateur. Toute entité/marque présente sur le stand d'un exposant dont celui-ci n'est ni le fabricant ou l'importateur doit être déclarée comme Co-exposant.

6. RÉGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le règlement de sécurité sera envoyé aux exposants après l'acceptation de leur candidature. L'attention des exposants est cependant attirée dès maintenant sur les points suivants :

- tous les matériaux utilisés doivent être conformes à la

réglementation y compris les tentures qui doivent être en matériaux classe M3 ou mieux et les moquettes en M4 ou mieux ;

- les pavillons de la porte de Versailles étant protégés par sprinklers, les réglementations concernant les surfaces de bureaux construites avec plafonds ou en étage doivent être rigoureusement observées.

7. BADGES EXPOSANTS ET INVITATIONS

7.1 - Les « badges exposants » pourront être retirés au commissariat général à partir du jeudi 2 décembre 2021.

7.2 - Les exposants pourront acheter des invitations destinées aux personnes et entreprises qu'ils désirent inviter. Les invitations non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées. La distribution et/ou la vente des invitations et des invitations spéciales émises par l'Organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires. Seul l'Organisateur du Salon est habilité à émettre des invitations et cartes spéciales répondant à un besoin déterminé. Toute infraction ou/et fraude constatées pourront entraîner des poursuites judiciaires au pénal.

8. DROIT A L'IMAGE

En renvoyant sa demande de participation, l'exposant accepte en connaissance de cause et sans contrepartie l'utilisation par l'Organisateur, sur tous les territoires, pour une durée de 3 ans, des images réalisées sur le Salon Nautique de Paris pouvant le mettre en scène ainsi que le personnel de l'entreprise ou ses sous-traitants.

Les présentes conditions s'appliquent à la vente d'espaces publicitaires dans les produits dérivés du Salon Nautique de Paris (catalogue officiel du salon, newsletter etc.) ainsi que sur le site Internet accessible à l'adresse <http://www.salonnautiqueparis.com>.

Les produits dérivés et le site Internet du Salon Nautique de Paris sont ci-après désignés :

« Les outils de communication ».

Toute demande d'insertion publicitaire dans les outils de communication du Salon Nautique de Paris, est réputée ferme et irrévocable par l'annonceur dès qu'elle est enregistrée par Nautic Festival SA. Si cette demande est effectuée par un mandataire, elle engage conjointement celui-ci et l'annonceur, notamment pour le bon règlement de cette annonce. Le mandataire doit agir sous couvert d'une notification par l'annonceur qui doit préciser la portée et la durée de son mandat.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions d'achat d'un annonceur, il est convenu que les présentes conditions générales de vente prévalent.

L'annonceur s'engage à fournir les documents ou typons nécessaires à l'impression et/ou la mise en ligne de son message publicitaire pour les dates prévues. Les frais techniques éventuels seront à la charge de l'annonceur.

L'annonceur devra respecter les prescriptions de Nautic Festival SA fixées dans ses documents commerciaux concernant la fourniture des éléments techniques (ex. : format des bannières publicitaires).

En cas de suivi de la réalisation de l'annonce par les services communication du Salon Nautique de Paris, une épreuve peut être présentée à l'annonceur qui doit indiquer par retour les éventuelles modifications. Le non retour dans un délai de 5 jours implique une acceptation tacite. En cas de non-respect des dates de remise des éléments techniques, une annonce reprenant la raison sociale et les coordonnées de l'annonceur sera réalisée à ses frais.

Délai de mise en ligne : 3 jours ouvrables à compter de la réception des éléments techniques.

En cas d'annulation d'un ordre pour une cause quelconque, l'acompte de 50% reste acquis à Nautic Festival SA.

Nautic Festival SA décline toute responsabilité au sujet des éléments techniques qui n'auraient pas été récupérés par les annonceurs ou leurs mandataires dans un délai de trois mois à compter de la dernière insertion.

L'enregistrement par Nautic Festival SA d'une demande d'insertion publicitaire ne confère à l'annonceur que le droit d'occuper l'espace qui lui est réservé. Les emplacements, formes et modalités d'affichage des insertions proposées ainsi que les tarifs y afférents sont détaillés dans le bon de commande joint aux

présentes. Les tarifs ne comprennent pas les frais techniques tels que les éventuels frais de création et de réalisation des insertions. En dehors des emplacements prévus au tarif de publication, aucune position ne peut être garantie, quelles que soient les stipulations portées par l'annonceur sur la demande d'insertion publicitaire.

Le texte et les illustrations d'une annonce et notamment les marques et dénominations, sont publiés sous la seule responsabilité de l'annonceur. Notamment, les droits de reproduction éventuels des documents photographiques sont à la charge de celui-ci.

L'annonceur dégage Nautic Festival SA, l'éditeur, l'imprimeur ou un tiers des responsabilités civiles et pénales qu'ils pourraient encourir du fait des annonces publicitaires qu'ils ont fait paraître sur sa demande. Il les garantit contre tout recours d'un tiers portant sur le contenu de ces insertions publicitaires. L'annonceur s'engage donc à assurer à ses frais la défense de Nautic Festival SA, de l'éditeur, de l'imprimeur ou de tout tiers dans le cas où ces derniers feraient l'objet d'une action ou revendication relative au contenu, aux données, informations, messages etc des insertions publicitaires et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi.

La responsabilité de Nautic Festival SA ne saurait être engagée au-delà d'un montant total correspondant à 1/6^e du montant global annuel encaissé de la prestation, hors période de prorogation ou de renouvellement.

Toute erreur du fait de Nautic Festival SA, de l'éditeur, de l'imprimeur ou d'un tiers dans une annonce ne peut entraîner son annulation. La correction sera apportée dans le catalogue ou les produits publicitaires suivants.

Aucune réclamation ne sera admise si elle n'est effectuée par écrit dans les 8 jours suivants la date d'insertion ou la date de mise en ligne.

Tout retard, suspension ou annulation dans la diffusion de l'insertion publicitaire du fait notamment de défaillances techniques inhérentes au fonctionnement du réseau Internet, extérieures à Nautic Festival SA et indépendantes de sa volonté, ne peut motiver un refus de paiement, même partiel de la part de l'annonceur ou de son mandataire, ni ouvrir droit à une nouvelle insertion aux frais de Nautic Festival SA ou à une indemnisation, sous quelque forme que ce soit, de l'annonceur ou de son mandataire.

Nautic Festival SA ne peut également être tenue responsable des dommages accidentels ou volontaires causés à l'annonceur par des tiers du fait ou par leur connexion au réseau Internet.

L'annonceur renonce à tout recours contre Nautic Festival SA ou un tiers, du fait des pertes, destructions, dommages ou préjudices résultant

de l'interruption ou de la perturbation de l'activité, causés directement ou indirectement, consistant en ou découlant de la défaillance de tout ordinateur, équipement de traitement de dates, microcircuit multimédia, système d'exploitation, microprocesseur (puce informatique), circuit intégré ou composant similaire, ou de tout logiciel, propriété ou non de Nautic Festival SA.

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, l'annonceur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations nominatives qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'annonceur doit s'adresser à Nautic Festival SA.

Nautic Festival SA est libre de refuser, conformément aux usages de presse et de publication, l'insertion d'une annonce sans qu'il lui soit nécessaire d'avoir à justifier son refus.

Les emplacements sont affectés selon les dates de réservation des annonceurs. Les factures sont établies en fonction de ces dates de réservation et doivent être réglées à réception. Dans le cas d'un annonceur passant par l'intermédiaire d'une agence mandatée par lui, la facture sera adressée à l'agence avec une copie à l'annonceur.

Les publicités sont payables 50% du montant TTC à la remise du bon de commande et le solde à réception de la facture.

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance et une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à 10% des sommes échues et non réglées. Tout retard de paiement entraînera l'application en sus d'une pénalité de retard à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Dans les cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à 40 euros, Nautic Festival SA pourra demander au débiteur une indemnité complémentaire, sur justificatif.

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Nanterre est seul compétent.

Toute demande d'insertion publicitaire implique l'acceptation des conditions générales ci-dessus.



SATEC
COURTIER EN ASSURANCES

Groupe SATEC

Immeuble Le Hub – 4 place du 8 mai 1945

92300 Levallois Perret Cedex

Police : 10379812104/026

L'administration du SALON décline toute responsabilité au sujet des pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux échantillons ou matériel d'exposition pour une cause quelconque et ne répond pas des vols qui pourraient être commis.

RENONCIATION À RECOURS

Les exposants renoncent à tous recours contre les organisateurs du Salon ainsi que contre le gestionnaire du site de l'exposition du fait notamment des dommages, pertes ou disparitions, y compris le vol, qui pourraient survenir aux échantillons, modèles, matériel d'exposition et en général toutes choses dont ils auraient la propriété, l'usage ou la garde, à un titre quelconque, et ce pour quelque cause que ce soit. Les exposants s'engagent à faire figurer cette clause dans tous les contrats ayant trait à ce Salon.

ASSURANCE DOMMAGES

Les exposants doivent impérativement assurer en totalité l'ensemble des produits exposés qui pénètrent sur le site pendant toute la durée du salon.

I - ASSURANCE MINIMALE OBLIGATOIRE

Afin de permettre aux exposants d'être garantis, l'administration du Salon couvre obligatoirement en

« **Multirisques** » (incendie, vol, détérioration), casse exclue, les biens exposés et installés (matériel de stand et accessoires de présentation), pour un capital de **3 000 €** « **au premier risque** ».

Les catastrophes naturelles (loi du 13 juillet 1982) sont également garanties dans cette assurance dommages (franchise spécifique sur catastrophes naturelles 10% minimum 1 143 €).

La garantie est accordée au « premier risque » sans application de la règle proportionnelle. La somme indiquée ci-dessus représente pour chaque exposant un plafond maximal ; toutefois, en cas de sinistre, l'exposant devra justifier de la valeur exacte des marchandises, objets ou matériel dont il réclame le remboursement.

Cette assurance obligatoire est prise à ses frais et pour son compte personnel par les soins de l'organisation, la responsabilité des organisateurs n'étant en aucun cas engagée, notamment en cas d'insuffisance des valeurs déclarées par l'exposant. La prime d'assurance sera ajoutée à l'indemnité d'occupation.

MARCHANDISES EXCLUES

a) Dans tous les cas : Objets d'art et de valeur conventionnelle, effets et objets personnels, papier de valeur, espèces, bijoux.

b) Sauf Assurance complémentaire et prime spéciale : Matériel électronique - informatique - audio-visuel - projecteur - caméra - télévision - magnétoscope - écran plasma - maquette.

RISQUES EXCLUS

a) Dans tous les cas

- Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou des mouvements populaires.

- L'exposant doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de la guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

- Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

- Les pertes résultant d'amende, de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions.

- Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique ou une inondation (il faut entendre par inondation le débordement d'un fleuve ou d'une rivière qui inonde un pays).

- Les dégâts dus au vice propre, à l'usure, à la vétusté, à la détérioration lente, aux mites, parasites et rongeurs de tous ordres.

- Les pertes résultant de vols simples ou malversations commis par les préposés des exposants.

- Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques. Les pertes, vols et/ou manquants survenant aux marchandises faisant l'objet d'une vente à emporter.

- Les dommages aux biens assurés, lorsqu'ils sont placés à l'extérieur du (des) stand(s) durant la période de séjour sur les lieux d'exposition.

- Les dommages causés aux tissus, vêtements, effets, tapis tapisseries, revêtements (sols, murs, cloisons) par les taches et souillures ainsi que par les brûlures de cigares, cigarettes et/ou pipes, sauf ceux résultant de dégâts des eaux, d'incendie ou de vol.

- Les rayures et égratignures causées à la carrosserie des véhicules ainsi que la rouille et l'oxydation.

- Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement. Tous dommages consécutifs au dérangement mécanique ou électrique des objets assurés.

- La rupture des filaments des ampoules et tous dommages aux tubes électriques ou électroniques.

- Les dégâts et/ou le dépérissement causé aux fleurs, plantes et arbres décoratifs.

- Les intempéries pour tous matériels et/ou marchandises exposés ou entreposés à l'air libre (ne sont pas visés par cette exclusion les biens exposés sous stands provisoires montés sur emplacement de plein air).

- Les pertes indirectes quelles qu'elles soient, telles que : manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers perçus après sinistre, etc.

b) Sauf assurances complémentaires et prime spéciale
Les dommages causés directement ou indirectement par suite de la casse des objets réputés fragiles.

La garantie est acquise à partir du 04/12/2021, heure d'ouverture du salon au public et cesse dès la fermeture du salon au public à 18 h le 12/12/2021.

Obligations de l'exposant : garantie VOL (prévention, gardiennage). Le présent contrat garantit le risque de vol dans tous les cas à la condition formelle que : pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, le stand soit constamment gardienné par l'exposant et/ou son personnel.

Pendant la période de transport, l'exposant qui désire être assuré pour son matériel doit souscrire l'assurance auprès de la société de son choix.

Lorsque la responsabilité d'un tiers (installateurs, transporteurs ou manutentionnaires) peut être mise en cause, l'assuré ou son représentant doit prendre lui-même toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour conserver le bénéfice du recours en responsabilité.

II - ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES

Chaque exposant a l'obligation d'assurer intégralement l'ensemble des biens qui pénètrent sur le site d'exposition. Le feuillet « Assurance Complémentaire » vous sera adressé ultérieurement. À défaut de choisir l'assurance complémentaire proposée dans la seconde partie du dossier d'inscription, l'assuré s'engage à s'assurer par ses propres moyens.

DÉCLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré au Comité d'Organisation à l'aide des formules à la disposition des exposants au Commissariat Général, et ce dans les délais rappelés ci-dessous :

a) VOL : dans les 24 heures

Dans ce même délai, un dépôt de plainte doit être fait auprès des autorités de police (Commissariat de police du secteur le plus proche).

LES PRÉCISIONS CI-DESSOUS DOIVENT FIGURER SUR LA PLAINTE EN VOL COMMIS À L'INTÉRIEUR DU SALON.

Nom courant et appellation technique - La marque et les références (n° de série, type, etc.) - Les dimensions (le poids dans certains cas) - Les couleurs - La valeur et tous les détails permettant une reconnaissance facile des objets dérobés.

- Nom et adresse de la société propriétaire.
- Nom et qualité du responsable déposant la plainte.
- Mention « Je dépose plainte contre... ».
- Date et heure auxquelles a été vu l'objet la dernière fois.
- Désignation du hall et du stand (numéro et lettres).
- Préciser s'il y a eu effraction ou non.

b) Autres dommages : dans les cinq jours

L'EXPOSANT EST DÉCHU DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE S'IL NE SE CONFORME PAS À CES PRESCRIPTIONS

Les conditions générales de vente de l'Assurance Complémentaire et de l'Assurance Annulation seront précisées au plus tard le 15 septembre 2021.

GROUPE SATEC - Immeuble Le Hub – 4 place du 8 mai 1945 - 92300 LEVALLOIS PERRET CEDEX - TÉL : 01.42.80.15.03 – FAX : 01.42.80.59.32

SAS de Courtage d'Assurances au capital social de 30 944 909.25€ indirectement détenu à plus de 10% par AXA France Assurance

RCS PARIS 784 395 725 – Registre des Intermédiaires d'Assurances n°070000665 - Site ORIAS : <http://www.orias.fr/>

Sous le contrôle de l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ACPR, 61 rue Talbott – 75436 PARIS Cedex 9.

TVA intracommunautaire : SATEC FR 70784395725

Pour le placement de vos risques, SATEC sélectionne les compagnies les plus compétitives.

1. MARCHANDISES EXCLUES

- Objets d'art et de valeur conventionnelle, effets et objets personnels, papiers-valeurs.

2. RISQUES EXCLUS

Sont toujours exclus :

- Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou des mouvements populaires. L'exposant doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de la guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.
- Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Les pertes résultant d'amende, de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions.
- Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique ou une inondation (il faut entendre par inondation le débordement d'un fleuve ou d'une rivière qui inonde un pays).
- Les dégâts dus au vice propre, à l'usure, à la vétusté, à la détérioration lente, aux mites, parasites et rongeurs de tous ordres.
- Les pertes résultant de vols simples ou malversations commis par les préposés des exposants.
- Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques. Les pertes, vols, et/ou manquants survenant aux marchandises faisant l'objet d'une vente à emporter.
- Les dommages aux biens assurés, lorsqu'ils sont placés à l'extérieur du (des) stand(s) durant la période de séjour sur les lieux d'exposition.
- Les dommages causés aux tissus, vêtements, effets, tapis, tapisseries, revêtements (sols, murs, cloisons) par les taches et souillures ainsi que par les brûlures de cigares, cigarettes et/ou pipes, sauf ceux résultant de dégâts des eaux, d'incendie ou de vol.
- Les rayures et égratignures causées à la carrosserie des véhicules, ainsi que la rouille et l'oxydation.
- Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement. Tous dommages consécutifs au dérangement mécanique ou électrique des objets assurés. La rupture des filaments des ampoules et tous dommages aux tubes électriques ou électroniques.
- Les dégâts et/ou le dépérissement causé aux fleurs, plantes et arbres décoratifs.

- Les intempéries pour tous matériels et/ou marchandises exposés ou entreposés à l'air libre (ne sont pas visés par cette exclusion les biens exposés sous stands provisoires montés sur emplacement de plein air).
- Les pertes indirectes quelles qu'elles soient, telles que : Manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers perçus après sinistre, etc.

3. GARANTIES EN OPTION (voir au verso)

- La casse des objets réputés fragiles, tels que : porcelaine, verrerie, glace, marbre, poterie, terre cuite, grès, céramique, albâtre, cire, fonte, sous-verre, vitrines et autres objets similaires.

4. MESURES À PRENDRE LORS D'UN SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré ou son représentant :

- Doit prendre toutes mesures pour assurer la conservation des objets ayant échappé totalement ou partiellement au sinistre.
- Doit, s'il y a vol, faciliter la recherche des voleurs et des objets volés et faire dans les vingt-quatre heures un dépôt de plainte auprès des autorités de police (commissariat de police le plus proche).
- Doit déclarer par écrit à l'assureur, dès qu'il en a connaissance : dans les cinq jours pour tous dommages matériels ; dans les vingt-quatre heures au plus tard, s'il s'agit d'un vol, la date, les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages et ce, sous peine pour l'assuré d'être déchu du droit au bénéfice de l'assurance. Il devra joindre une copie de la plainte déposée s'il y a vol.
- Doit, lorsque la responsabilité d'un tiers peut être mise en cause, prendre lui-même toutes mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour conserver le recours en responsabilité.

5. GARANTIE VOL - PRÉVENTION - GARDIENNAGE

Le risque VOL est garanti dans tous les cas, à la condition formelle que :

- pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, ainsi qu'en période d'installation, le stand soit constamment gardienné par l'assuré et/ou par son personnel.

Les exposants qui ne disposeraient pas, dans le cadre de leur exploitation générale, d'extension de leur garantie d'assurance aux expositions sous la forme définie en page 22 de la demande de participation, doivent obligatoirement souscrire cette garantie complémentaire.

BON DE COMMANDE

Raison sociale ou commerciale _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

Tél. _____ Fax _____

E-mail société _____ Site Internet _____

Responsable du stand _____ E-mail responsable du stand _____

Adresse de facturation (si différente) _____

PDG ou gérant _____

Contrat n° 10379812104/031. Dates de garantie : du 04/12/2021 aux heures d'ouverture au public, au 12/12/2021 jusqu'à la fermeture du salon

Bulletin d'assurance valant quittance établi le _____

En application du contrat (conditions au verso) ce bulletin a pour objet d'assurer TOUT le matériel exposé et installé au Salon précité.

L'assuré doit déclarer TOUS MATÉRIELS ou OBJETS entrant au Salon durant la période de garantie à savoir :

- MATÉRIEL PROFESSIONNEL ;
- MATÉRIEL D'AGENCEMENT DU STAND (installation, décor, mobilier).

 ATTENTION

Le CAPITAL à déclarer ci-dessous vient EN COMPLÉMENT de la garantie obligatoire accordée en SÉJOUR par le Comité (3 000 € TTC).

	CAPITAL À DÉCLARER	TAUX TTC	TOTAL TTC
CASSE EXCLUE à l'exception des matériels désignés ci-après :	 €	10‰	 €
CASSE COMPRISE à l'exception des matériels désignés ci-après :	 €	15‰	 €
Matériel électronique - Informatique - Audiovisuel - Projecteurs - Caméras - Télévisions - Magnétoscopes - Maquettes - Écrans plasma	 €	15‰	 €

TOTAL GÉNÉRAL = € TTC

Ci-joint : INVENTAIRE détaillé et chiffré correspondant à la déclaration ci-dessus (garantie obligatoire + complément) et CHÈQUE établi à l'ordre de SATEC.

ADRESSER BULLETIN ET ANNEXES (INVENTAIRE ET CHÈQUE) À :**SATEC - Immeuble Le Hub, 4 place du 8 mai 1945, 92300 LEVALLOIS PERRET CEDEX****Tél. : 01.42.80.15.03 - Fax : 01.40.23.03.81 - Mail : prodent@groupe-satec.com**

Par la signature du présent bulletin, l'assuré reconnaît avoir pris connaissance des dispositions concernant les assurances complémentaires situées au verso du présent bulletin et qui vous est opposable dans tous les cas de sinistre.

Signature de l'assureur



 Nom, signature et cachet de l'entreprise
Fait à
Le

DIRECTION



Alain Pichavant
Directeur Général et Commissaire du Salon

06 28 31 37 87

alain.pichavant@nauticfestival.com

TECHNIQUE & LOGISTIQUE



Caroline POPOVICI
Responsable technique et logistique /
Adjointe au Directeur Général

06 03 92 66 16

caroline.popovici@nauticfestival.com

ÉQUIPE COMMERCIALE



Olivier ALQUIER
Directeur de clientèle

06 27 85 10 06

01 71 19 93 41

olivier.alquier@nauticfestival.com

Accastillage - Décoration - Electronique -
Galerie - Modélisme - Multicoques - Pêche -
Peinture / Vernis - Voiliers-Voilerie



Nicolas THOREL
Responsable commercial

06 16 62 30 25

01 71 19 93 37

nicolas.thorel@nauticfestival.com

Assurances - Barques et engins de plage - Canoë - Kayak -
Courses et événements nautiques - Courtage - Crédit - Écoles
de pilotage - Glisse - Motoristes - Plongée - Pneumatiques -
Presse - Remorques - Vêtements - Voile légère...



Anne BOURDIN
Responsable commerciale

06 35 86 01 69

01 71 19 93 35

anne.bourdin@nauticfestival.com

Fluvial - Formation - Location - Marina - Motonautisme -
Portuaire - Services - Tourisme - Bateaux
solaires/électriques - Numérique

ADMINISTRATION DES VENTES



Emilie Réveillaud
Assistante administrative
et commerciale

01 44 37 04 06

emilie.reveillaud@nauticfestival.com



Nelly CASEZ
Responsable administrative et commerciale
Secteur piscine, spa, sauna et abris

01 44 37 04 09

nelly.casez@nauticfestival.com

COMMUNICATION



Morgane NOYON
Responsable communication,
partenariats média et sponsoring

06 62 72 80 83

morgane.noyon@nauticfestival.com



Ludovic FRIT
Responsable webmarketing
& Social media

07 76 18 44 73

ludovic.frit@nauticfestival.com